



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP  
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ**  
**n° : DDPP-DREAL 2021- 3**  
**imposant des prescriptions spéciales**  
**à la société PERRENOT**  
**située 2 boulevard Marcel Dassault à JONAGE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration du 25 août 2015 de la société PERRENOT JONAGE concernant la rubrique 2560, située au 2 boulevard Marcel Dassault à JONAGE ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 novembre 2020 ;

VU la lettre du 2 décembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite un aménagement au paragraphe 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) ;

CONSIDÉRANT que la station service de l'exploitant ne dispose que d'un seul poteau incendie situé à moins de 100 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) et que le deuxième poteau incendie le plus proche est situé sur le domaine public devant une clôture sur rue (boulevard Marcel Dassault), la distance mesurée par les voies praticables étant à plus de 100 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de mettre en place un portillon accessible par les moyens de secours afin de faciliter l'accès au deuxième poteau incendie le plus proche, situé sur le domaine public, devant une clôture sur rue (boulevard Marcel Dassault) mais que malgré cet aménagement, la distance mesurée par les voies praticables aux engins de secours serait toujours supérieure à 100 mètres ;

CONSIDÉRANT que les services de secours du SDMIS ont émis un avis favorable à la demande de dérogation assortie de mesures particulières et que l'exploitant a répondu par courriel en date du 27 juillet 2020 à deux de ces mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de la dérogation demandée de solliciter l'avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 13 novembre 2019 de la société PERRENOT JONAGE, située 2 boulevard Marcel Dassault à Jonage, d'accorder la dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisées et de prescrire des mesures particulières ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception de la demande, en date du 13 novembre 2019, de la société PERRENOT JONAGE, dont le siège social se situe route de Romans - 26 260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, pour l'exploitation d'une installation de type station service, située 2 boulevard Marcel Dassault - 69 330 JONAGE, relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1435.

### **ARTICLE 2**

L'exploitation est conforme aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules).

Par dérogation au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 précité, la station service ne dispose que d'un seul poteau incendie situé à moins de 100 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Le deuxième poteau incendie le plus proche est situé sur le domaine public, boulevard Marcel Dassault à Jonage.

En compensation, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- Un portail d'accès ainsi qu'un cheminement sont aménagés sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, (selon le plan en annexe au présent arrêté) pour faciliter l'alimentation en eau incendie des moyens de secours à partir du poteau incendie n°13 135 situé sur le domaine public boulevard Marcel Dassault à Jonage ;
- Le cheminement pour accéder au poteau incendie sur la voie publique doit être un chemin stabilisé d'une largeur minimale de 1,80 m permettant le passage d'un dévidoir mobile de tuyaux tiré à bras d'homme par deux sapeurs-pompiers ;
- Le portail d'accès sur le boulevard Marcel Dassault doit être déverrouillé à l'arrivée des secours. L'accès doit pouvoir se faire depuis l'intérieur vers l'extérieur du site et inversement de l'extérieur vers l'intérieur ;
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté, à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070 ;
- Le poteau incendie de l'entreprise doit être conforme aux prescriptions l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services ;
- Les poteaux incendie sont contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les 5 ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au SDMIS pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de trois ans.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de

l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Jonage,
- à l'exploitant,

Lyon, le **12 JAN. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,~~

**Clément VIVÈS**